

## Règlement

### **Article 1 : Le Conseil départemental des jeunes**

L'Assemblée départementale a approuvé la mise en place d'un Conseil départemental des jeunes. (Délibération de la commission permanente du 9 novembre 2009).

L'Assemblée départementale junior est composée de 42 Conseillers départementaux juniors.

Chaque collège public et privé élit un conseiller départemental junior. Les collèges sensibilisent les élèves à la notion de parité hommes femmes.

### **Article 2 : Modalité d'élection des Conseillers départementaux juniors**

Un Conseiller départemental junior est élu pour un mandat de deux ans au sein de son collège.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Est déclaré élu Conseiller départemental junior celui qui obtient au premier tour la majorité absolue des voix ou, en cas de second tour, la majorité relative. En cas d'ex-aequo, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

### **Article 2-1 : Conditions d'éligibilité**

#### **Sont éligibles :**

Les élèves dont le domicile des parents est situé dans le département de l'Aveyron.

Les élèves de classe de 5<sup>ème</sup>, classe de 5<sup>ème</sup> SEGPA et ULIS comprises.

Les élèves qui respectent le règlement intérieur de leur collège et qui ont un comportement exemplaire au regard de la vie en collectivité.

Les élèves qui auront préalablement remis une autorisation de leurs parents ou du responsable légal qui leur permet :

- de présenter leur candidature,
- d'assister à une dizaine de journées de réunions à Rodez pendant la période scolaire
- dans le cadre de l'exercice de leur mandat et pour sa durée, de céder leur droit à l'image (photos, vidéos) au Conseil départemental de l'Aveyron sans aucune contrepartie financière.

Le candidat doit justifier d'une assurance extra-scolaire.

Ces conditions d'éligibilité seront vérifiées par le Chef d'établissement.

### **Article 2-2 : Les électeurs**

Sont électeurs tous les élèves scolarisés en classe de 5<sup>ème</sup>, classe SEGPA et ULIS de 5<sup>ème</sup> comprises, et tous les délégués de classe de niveaux 6ème, 4ème et 3ème.

### **Article 2-3 : Déroulement des élections**

La définition des modalités du déroulement de la campagne est laissée à la discrétion du chef d'établissement.

Toutefois, il est proposé aux Chefs d'établissement :

- De favoriser la sensibilisation des enseignants aux élections du Conseil départemental des jeunes en informant sur les objectifs d'éveil civique de l'Assemblée départementale junior.
- De permettre l'intervention du Conseiller départemental senior et de l'ancien Conseiller départemental junior de leur établissement auprès des collégiens en vue de communiquer sur l'importance de l'engagement citoyen des jeunes.

### **Article 2-4 : Date des élections**

Les élections du Conseil départemental des jeunes ont lieu tous les deux ans dans les collèges.

Afin d'harmoniser les pratiques dans tous les collèges, il est préconisé une semaine dédiée au déroulement des élections : la deuxième semaine ou la troisième semaine d'octobre, pour l'envoi du procès-verbal des élections avant les vacances de Toussaint.

Les outils suivants ont été mis à disposition des collèges pour l'organisation matérielle des élections :

- Une urne,
- Une affiche de sensibilisation aux élections,
- Une fiche d'information sur le rôle du conseiller départemental junior,
- Une fiche « Profession de foi » des candidats,
- Un fichier informatique des bulletins de vote, des enveloppes de vote réutilisables,
- Une réglette d'émargement,
- Une autorisation parentale,
- Une fiche procès-verbal.

### **Article 3 : Interruption de mandat**

En cas de démission, de changement d'établissement concernant un Conseiller départemental junior, le mandat de celui-ci prend fin automatiquement. Il pourra être remplacé par l'élève arrivé de préférence en 2<sup>ème</sup> position aux élections, sinon le suivant.

Le remplacement du Conseiller départemental junior s'effectuera au plus tard le 10 septembre de la rentrée scolaire qui suit les élections; au-delà de cette période l'élève ne sera plus remplacé.

Après concertation, Le Conseil départemental des jeunes et le Chef d'établissement se réservent le droit de mettre fin au mandat d'un Conseiller départemental junior si son comportement n'est pas exemplaire.

### **Article 4 : Le Conseiller départemental et son travail scolaire**

- Le Conseil départemental informe le Chef d'établissement des dates de réunions du Conseil départemental des jeunes.
- Le Conseiller départemental junior rattrape les cours après les réunions de son Assemblée.
- Le Chef d'établissement ou une personne désignée veille à lui faciliter le rattrapage des cours (remise de photocopies des cours, accès des cours sur l'ENT, aide des professeurs ou des camarades...)
- Les enseignants veillent, dans la mesure du possible, à ne pas organiser de contrôles lors des journées de réunion du Conseil départemental des jeunes ou bien à reporter les contrôles afin de ne pas pénaliser le jeune élu du collège.

### **Article 5 : Le Conseiller départemental et le conseil de la vie collégienne**

Le Conseiller départemental junior se rapprochera du conseil de la vie collégienne susceptible de l'assister dans l'exercice de son mandat dans l'objectif commun d'éducation à la citoyenneté.

### **Article 6 : Désignation d'un référent du Conseil départemental des jeunes dans les collèges**

Le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale et le Directeur diocésain de l'Enseignement catholique veilleront à ce que soit désigné un «référent adulte» qui, en liaison avec le Chef d'établissement, assistera le Conseiller départemental junior. Le référent coordonnera les travaux du Conseiller départemental junior tout au long de son mandat. Le référent de collège sera notamment chargé d'assurer une bonne diffusion de l'information sur les travaux du Conseil départemental des jeunes dans le collège et d'associer, autant que possible, les autres collégiens aux actions du Conseil départemental des jeunes. Il pourra être invité par le Président du Conseil départemental à

certaines réunions de présentation des différents projets et notamment à la session de clôture.

## **Article 7 : Fonctionnement du Conseil départemental des jeunes**

Le Conseil départemental des jeunes est officiellement installé lors d'une séance plénière publique dans l'hémicycle auprès de l'Assemblée départementale, présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, dirige les débats ; il est assisté, pour ce faire, par un bureau composé des secrétaires élus par les Conseillers départementaux juniors au sein des commissions, du Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou de son représentant et du Directeur diocésain de l'Enseignement catholique ou de son représentant.

### **Article 7-1 : Objectifs**

Durant leur mandature, les conseillers départementaux juniors ont pour mission de proposer, d'étudier et réaliser des projets d'intérêt éducatif et citoyen de dimension départementale.

Pour être définitivement adopté, chaque projet doit être voté par l'Assemblée plénière du Conseil départemental des jeunes et ultérieurement par l'Assemblée départementale lors d'une séance plénière publique de clôture du Conseil départemental des jeunes qui a lieu en fin de mandature.

La mission des élus juniors porte sur des thèmes de travail définis sur les propositions des conseillers départementaux juniors de la précédente mandature, de l'équipe d'animation et du Conseil départemental après avis de la DSDEN et de la DDEC.

### **Article 7-2 : Constitution des commissions**

Les Conseillers départementaux juniors siègent obligatoirement dans une et une seule des commissions thématiques choisies en fonction du thème de travail de la mandature.

Les commissions sont installées lors de la première ou de la deuxième journée de travail.

Le nombre de jeunes par commission est défini en fonction du nombre de thèmes retenus.

Chaque commission élit un secrétaire et un suppléant qui la représente pendant la durée de la mandature.

Les commissions sont chargées de rendre compte des travaux réalisés au cours des séances de travail.

Chaque commission conçoit et propose de mettre en œuvre un projet concret durant la mandature. Le projet peut aussi être commun aux différentes commissions.

Les Conseillers départementaux juniors examinent lors des séances l'état d'avancement des projets et des propositions formulées en commission.

### **Article 7-3 : Animation des commissions**

Les commissions sont co-animées par des représentants des services départementaux du Conseil départemental, de la Direction des services départementaux de l'Education nationale, de la Direction diocésaine de l'Enseignement catholique.

### **Article 7-4 : Budget**

L'Assemblée départementale vote un budget pour le fonctionnement du Conseil départemental des jeunes.

Dès lors que la Commission permanente a délibéré sur le projet général de la mandature des Conseillers départementaux juniors, les crédits sont affectés aux dépenses de fonctionnement de l'opération (repas, transports, visites pédagogiques, frais d'organisation pratique...) et au financement des projets.

### **Article 7-5 : Calendrier**

Au cours des deux années de mandature, les Conseillers départementaux juniors se réunissent environ une dizaine de journées pendant les périodes scolaires généralement à Rodez.

### **Article 7-6 : Comptes rendus**

Les Conseillers départementaux seniors et juniors, le Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, la Direction diocésaine de l'Education catholique, les chefs d'établissement des collèges et les référents des Conseillers départementaux juniors des collèges sont tenus régulièrement informés des travaux du Conseil départemental des jeunes au moyen de comptes rendus.

### **Article 8 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié en cas de nécessité par le Conseil départemental de l'Aveyron.

L'Inspecteur d'académie DASEN

Le Président du Conseil départemental

Gilbert CAMBE

Jean-François GALLIARD

Avec la participation de la Direction diocésaine de l'Enseignement catholique représentée par son Directeur, Claude BAUQUIS.